

## Arrêt

n° 316 294 du 12 novembre 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. PARMENTIER *locum tenens* Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes né le [XXX] à Douala au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie bamiléké.*

*Vous quittez votre pays le 03 janvier 2020. Vous arrivez en Belgique le 30 janvier 2022 et vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 31 janvier 2022.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Alors que vous êtes âgé de 15-16 ans, vous touchez les fesses de vos camarades de l'équipe de football. Suite aux gestes répétés que vous posez à leur égard, vous êtes renvoyé de l'équipe.*

*A l'âge de 16 ans, vous quittez votre domicile familial pour le quartier Shell à Douala.*

*A cet âge, vous faites la rencontre de [D.N.] après avoir été agressé en raison de votre habillement.*

*Quelques temps plus tard, vous découvrez son homosexualité et vous vous mettez en couple.*

*Le 05 décembre 2019, rentrant à votre domicile, vous êtes agressé par des gens du quartier alors que vous tenez la main et embrassez [D.]. La gendarmerie intervient et vous interpelle. Vous êtes alors emmenés à l'hôpital dans un premier temps et ensuite emmenés au commissariat de Newton aéroport de Douala où vous allez rester trois jours.*

*Le 07 décembre 2019, vous contactez votre mère pour négocier votre libération.*

*Le 08 décembre 2019, vous êtes libéré.*

*Suite à votre libération, vous reprenez contact avec [D.] afin de préparer votre départ définitif du Cameroun.*

*Sur votre trajet migratoire, au Maroc, vous rencontrez une guinéenne avec qui vous allez entretenir une relation durant quelques jours.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez les documents suivants : un constat de lésion fait le 17 décembre 2022, différentes photographies vous représentant à la pride de Bruxelles en 2023.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p.16). Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et ce pour les raisons suivantes.*

*Sur la manière dont vous auriez découvert votre homosexualité, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de votre récit.*

*En effet, votre discours à ce sujet est imprécis, inconsistante et évolutif.*

*Vous évoquez dans un premier temps votre tenue et vos vêtements qui vous auraient valu des remarques de gens du quartier qui vous auraient accusé d'être homosexuel (NEP, p.16). Invité à expliquer, au-delà, des accusations formulées à votre encontre, si vous étiez vous-même conscient de votre orientation sexuelle, vous ne répondez pas à la question et vous évoquez le fait que vous aimiez toucher les fesses de vos*

*coéquipiers du club de football(NEP,p.16) ce qui est inconsistant et sans rapport direct avec la question qui vous était initialement posée.*

*A ce sujet très précis, vous évoquez le fait que vous taquiniez vos camarades en leur touchant les fesses mais que pour vous, tous ces gestes relevait de la plaisanterie, que c'était une blague (NEP,p.16). De ce fait, vous avez été invité à de nombreuses reprises à expliquer les circonstances au cours desquelles vous comprenez que ce geste ne relève pas exclusivement de la plaisanterie mais que vous êtes attiré par vos camarades. A cet égard, vous ne donnez jamais de réponses précises et circonstanciées (NEP,p.16-20). Vous vous contentez de déclarations inconsistantes tel que j'ai ressenti que j'aimais le faire (NEP,p.21) sans jamais expliquer les circonstances précises au cours desquelles vous prenez conscience du ressenti dont vous faites part lors de votre entretien personnel.*

*D'ailleurs, sur les situations au cours desquelles vous auriez eu ces gestes en direction de vos camarades au football, vos déclarations ne sont pas crédibles. En effet, questionné sur votre réaction lorsque vous comprenez que vos gestes en direction de vos camarades engendrent des réactions violentes et de rejet de vos coéquipiers, vous vous limitez à dire que vous vous défendiez en disant qu'il s'agissait d'une blague (NEP,p.21) ce qui reste très inconsistant.*

*Invité à vous exprimer sur les raisons pour lesquelles vous continuez à adopter ce comportement alors que vous êtes conscient que votre attitude déplaît à vos camarades et que vous avez connaissance de l'homophobie structurelle prévalant au Cameroun (NEP,p.17-18 et 21), vous déclarez ne pas pouvoir l'expliquer, ne pas savoir pourquoi (NEP,p.21) ce qui est inconsistant mais surtout peu vraisemblable.*

*Le CGRA est en effet en droit d'attendre des explications précises et concrètes sur les raisons pour lesquelles vous adoptez un comportement particulier alors que vous avez conscience que celui-ci n'a d'autres effets que de provoquer le rejet et la violence de vos camarades dans le contexte particulièrement homophobe du Cameroun (Cf. farde Info pays, document n°1). Votre incapacité à y donner des explications probantes n'est donc pas acceptable dans les circonstances que vous décrivez.*

*Ensuite, vous déclarez que c'est en fréquentant une boite de nuit fréquentée par la communauté homosexuelle de Douala que vous avez découvert, réalisé que vous étiez vraiment ça (NEP,p.16), à savoir homosexuel. Questionné sur votre réaction en découvrant cette boite de nuit où des hommes s'embrassent ostensiblement devant vous, vous vous limitez à des onomatopées sans en expliquer la portée et le sens que vous leur donnez alors que vous êtes explicitement invité à le faire (NEP,p.17). Enfin, invité à expliciter les éléments qui vous amènent à déclarer que c'est à ce moment très précis que vous auriez découvert votre homosexualité comme vous le disiez, vous déclarez finalement que ce n'est pas à ce moment-là mais que déjà bien avant, vous en aviez pris conscience (NEP,p.18) ce qui est contradictoire avec vos précédentes déclarations.*

*D'ailleurs, relevons que vous n'expliquez à aucun moment les raisons et circonstances qui vous amènent à vous rendre dans une boite de nuit explicitement fréquentée par des homosexuels ni même en connaître l'existence alors que vous êtes invité à de nombreuses reprises à vous exprimer à ce sujet (NEP,p.16-18).*

*De ce fait, le CGRA n'est pas convaincu de la crédibilité de votre récit sur les moments centraux de votre vie concernant la découverte de votre homosexualité.*

*Sur les conséquences que cette découverte auraient eu, vous ne parvenez toujours pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos déclarations.*

*En effet, si vous prétendez que votre attitude avec vos camarades de football vous aurait valu d'être renvoyé du club, vous déclarez que ce renvoie justifié par votre homosexualité n'a eu aucune conséquence dans votre vie (NEP,p.21-22). A ce sujet vous déclarez même que c'était pas une conséquence car j'avais pas de problème à ça (NEP,p.22) ce qui n'est pas vraisemblable dans un pays comme le Cameroun où l'homophobie est omniprésente (Cf. Farde Info Pays, document n°1).*

*Si vous évoquez le fait que votre mère aurait été mise au courant de votre homosexualité , vous ne le faites que lorsque le CGRA vous invite à parler de ce sujet très précisément (NEP,p.21) alors que de votre propre initiative, vous n'évoquez à aucun moment le fait que votre mère aurait eu vent de cette affaire (NEP, p.21) ce qui est peu précis et peu personnel au vu de l'importance d'un tel événement. A ce sujet, vos déclarations sur le contexte entourant la manière dont votre mère aurait été mise au courant est très imprécise et évasif. Vous évoquez le fait qu'un de vos camarades du club de foot serait venu en parler à votre mère, sans savoir de qui il s'agit (NEP,p.22), ni même ce qu'il aurait précisément dit à votre mère ce qui est inconsistant et peu*

vraisemblable dans la mesure où ce serait cette révélation qui aurait provoqué votre départ du domicile familial (NEP,p.22).

D'ailleurs, toujours à ce sujet, questionné sur vos relations avec [F.], votre camarade de football qui vous propose un job au marché de New-Bell à Douala après votre départ du domicile, vous ne savez rien en dire (NEP,p.22). Questionné sur la réaction de ce dernier à la révélation de votre homosexualité et aux raisons qui le poussent malgré tout à vous proposer de travailler avec lui, vous déclarez ne pas le savoir (NEP,p.22), ce qui est inconsistante et invraisemblable, une telle situation ne pouvant pas ne pas avoir de conséquences sur votre relation avec ce dernier et ne pas avoir engendré, a minima, de discussions eu égard au contexte très sensible de la question de l'homosexualité au Cameroun (Cf. Farde Info pays, document n°1).

Par conséquent, l'ensemble de votre récit en lien avec les conséquences que la découverte de votre orientation sexuelle auraient eu sur votre vie quotidienne au Cameroun n'est pas considéré comme crédible par le CGRA.

Quant à votre unique relation de couple homosexuelle, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos déclarations.

En effet, vous prétendez avoir rencontré [D.N.], votre futur compagnon allégué, après avoir été agressé en raison de vos vêtements considérés comme trop peu masculins (NEP,p.22). Invité à vous exprimer sur la manière dont [D.] fait irruption dans votre vie, vous déclarez que ce dernier vous a donné des vêtements après que vous ayez été agressé et qu'il vous a immédiatement prévenu sur le fait que vous deviez être discret (NEP,p.23), et que vous ne deviez pas vous inquiéter, que lui aussi était homosexuel (NEP,p.23). Questionné sur les raisons qui poussent [D.] à vous avouer frontalement son homosexualité alors qu'il ne vous connaît pas et que vous n'avez jamais abordé votre orientation sexuelle avec lui (NEP,p.23), vos déclarations ne cessent d'évoluer. En effet, vous déclarez par la suite qu'il ne vous a pas dit directement (NEP,p.23) qu'il était homosexuel mais qu'il vous a ramené vers lui (NEP,p.23) sans jamais expliquer ce que recouvre le terme que vous utilisez alors que vous êtes explicitement invité à le faire (NEP,p.24).

Invité, à de multiples reprises, à expliquer comment vous avez concrètement découvert l'homosexualité de votre futur partenaire allégué (NEP,p.23-27), vous ne donnez aucune explication précise et concrète (NEP,p.24-27). Finalement, vous évoquez le fait que vous nourrissez des doutes dès le départ sur l'orientation sexuelle de [D.] (NEP,p.26). Sur les raisons qui vous amènent à douter à ce sujet, vous évoquez le fait qu'il vous disait des petits trucs (NEP,p.26) ce qui est très inconsistante et évasif, ou encore qu'il vous rappelait que vous pouviez vous habiller comme vous le vouliez (NEP,p.26).

Invité à expliquer en quoi le fait d'évoquer la liberté avec laquelle vous pouvez choisir de vous vêtir vous avait fait douter de l'orientation sexuelle de [D.], vous répétez de nouveau qu'il vous disait plein de trucs mais que vous ne vous souvenez plus (NEP,p.26) ce qui est très inconsistante et peu vraisemblable s'agissant de votre unique partenaire au Cameroun. Si vous évoquez le fait que vous avez finalement découvert que vous aviez un point commun vous et [D.], à savoir votre homosexualité, vous n'expliquez de nouveau pas les circonstances qui vous ont permis de comprendre et découvrir son homosexualité (NEP,p.27).

Le CGRA est en droit d'attendre des informations précises et circonstanciées sur la manière dont vous avez découvert l'homosexualité de votre unique partenaire allégué. Or, vos déclarations à ce sujet sont systématiquement imprécises, évasives, inconsistantes et évolutives.

Sur la personne de [D.], vos déclarations sont tout aussi peu précises. En effet, questionné sur les anciens partenaires de [D.], vous déclarez ne pas avoir d'informations à ce sujet (NEP,p.28). Sur les relations que ce dernier entretenait avec sa famille, vous déclarez ne pas avoir connu de membres de sa famille et donc, être incapable d'évoquer la situation qui prévalait entre [D.] et les membres de sa famille en raison de son homosexualité(NEP,p.28) ce qui est très inconsistante.

D'ailleurs, à ce sujet, questionné sur ce que [D.] vous aurait dit personnellement sur les problèmes qu'il aurait rencontré avec son entourage familial, toujours en raison de son homosexualité, vous déclarez ne pas le savoir (NEP,p.28) ce qui est toujours aussi inconsistante.

Vous précisez par ailleurs, qu'à l'initiative de [D.], vous vous seriez rendu dans une boîte de nuit fréquentée par des homosexuels et qu'à cette occasion, vous auriez rencontré une personne qui aurait interpellé [D.] en déclarant qu'on ne vous connaissait pas car vous n'étiez encore jamais venu dans la boîte en question (NEP,p.28). Questionné sur l'identité de la personne qui vous interpellait, vous ne savez pas de qui il s'agit (NEP,p..28). Invité à rendre compte de l'interaction que vous avez avec ce dernier à ce moment, vous ne savez rien en dire. Vous vous limitez à dire que ce dernier vous aurait déclaré c'est notre monde ici

(NEP,p.28) ce qui reste très inconsistante et peu vraisemblable dans la mesure où ce serait la première fois que vous vous retrouvez avec d'autres homosexuels et que c'est à ce moment que vous auriez compris votre propre orientation sexuelle.

Sur les personnes qui pourraient être au courant de l'orientation sexuelle de [D.], vous déclarez que les gens savaient (NEP,p.28). Invité à être plus précis à ce sujet, vous déclarez ne pas savoir qui est au courant (NEP,p.28) ce qui est contradictoire avec votre déclaration initiale mais surtout peu vraisemblable dans le contexte homophobe camerounais (Cf. Farde Info pays, document n°1). En effet, il n'est pas crédible que vous soyez dans l'incapacité d'expliquer et de rendre compte du cercle de personnes privilégiées qui seraient au courant d'informations aussi sensibles dans un pays où l'homosexualité constitue un délit (Cf. Farde Info pays, document n°1).

Questionné sur les activités professionnelles de [D.], vous déclarez ne pas le savoir (NEP,p.33) ce qui est inconsistante et invraisemblable s'agissant de votre unique partenaire au Cameroun.

Si vous évoquez le fait que [D.] aurait connu des problèmes en raison de son habillement comme vous (NEP,p.28), cette seule information sans autre explication complémentaire sur les conséquences pratiques qu'auraient eu ces problèmes sur la vie quotidienne d'homosexuelle de [D.] au Cameroun ne peuvent venir pallier votre incapacité à donner des informations précises et concrètes sur des informations centrales en lien avec votre seul et unique compagnon allégué au Cameroun.

Pour toutes les raisons développées-ci-dessus, le CGRA ne considère pas comme crédibles vos déclarations en lien avec la relation que vous auriez entretenue avec [D.N.].

Par ailleurs, puisque vous évoquez avoir entretenu une relation avec une jeune femme nigérienne sur votre trajet migratoire (NEP,p.10), vous avez été invité à vous exprimer à ce sujet (NEP,p.33-34). Force est de constater que vous ne pouvez expliquer les raisons pour lesquelles vous en êtes arrivée à avoir des relations intimes avec cette femme alors que vous déclarez être homosexuel (NEP,p.33-34) et ce, alors que le CGRA vous a invité à vous exprimer librement à ce sujet à de nombreuses reprises (NEP,p.33-34).

Votre incapacité à venir expliquer les raisons qui vous amènent à entretenir cette relation avec une femme renforce la position du CGRA quant au caractère peu crédible de l'ensemble de votre récit en lien avec votre orientation sexuelle alléguée.

Enfin, s'agissant de l'évènement du 05 décembre 2019 qui précipite votre départ du pays, le CGRA ne le considère pas non plus comme crédible.

En effet, vous prétendez avoir été agressé par le voisinage puis arrêté par la gendarmerie en raison de votre relation avec [D.] (NEP,p.13). Questionné sur les raisons ayant amené à cette situation, vous déclarez que, sortant de boîte de nuit avec [D.], vous avez été agressé par votre voisinage alors que vous vous teniez la main et que vous vous embrassiez (NEP,p.28). Invité à expliquer cette attitude pour le moins surprenante, vous déclarez que c'était votre petit ami et vous étiez presque arrivés chez [D.] (NEP,p.29). Invité à expliquer en quoi le fait d'être presque (NEP,p.29) arrivés chez [D.] justifiait une telle prise de risque, vous déclarez que vous étiez arrêtés comme ça (NEP,p.29) ce qui est inconsistante et n'explique en rien les risques disproportionnés pris dans un pays homophobe comme le Cameroun.

Par ailleurs, relevons que tout votre récit au sujet de votre relation avec [D.] est articulé autour du concept de discréption (NEP,p.17-20, 23-27). Invité à expliquer ce que recouvre le concept de discréption à vos yeux, vous déclarez ça veut dire, sans que les gens le sachent (NEP,p.27). La situation que vous décrivez et qui auraient donc eu lieu le 05 décembre 2019 est par conséquent invraisemblable au regard de vos propres déclarations sur la manière dont vous vivez votre relation avec [D.].

Sur votre séjour en cellule à la gendarmerie de Newton aéroport de Douala, vos déclarations sont toujours aussi inconsistantes et peu vraisemblables. En effet, vous prétendez avoir été interrogé avec [D.] et avoir immédiatement reconnu la véracité des accusations d'homosexualité portées à votre encontre (NEP,p.31). Invité à expliquer les raisons d'une telle attitude, vous déclarez qu'en niant les faits, ça pouvait devenir encore plus grave car en avouant les faits, vous gardiez la possibilité de négocier votre libération (NEP,p.31). Il est peu vraisemblable que, dans le contexte homophobe du Cameroun et vu le caractère délictueux de votre orientation sexuelle alléguée (Cf. Farde Info, document n°1), vous ayez si facilement avoué la relation

que vous entreteniez avec [D]. Relevons par ailleurs que si vous prétendez que vous saviez qu'il vous était possible de négocier votre sortie du commissariat en avouant votre homosexualité (NEP,p.31-32), vous n'expliquez à aucun moment d'où vous tenez de telles informations sur les possibilités offertes aux détenus de négocier leur libération.

*Sur les trois jours passés en cellule, vous ne savez rien dire des personnes présentes avec vous, ni des raisons pour lesquelles ces derniers seraient là, ni rendre compte de la moindre discussion ou conversation avec l'un d'entre eux (NEP,p.31) ce qui reste très inconsistante.*

*Si vous prétendez que votre mère a négocié pour votre sortie, vous ne savez pas préciser avec qui elle a entamé des négociations alors que vous êtes invité à le faire (NEP,p.32). D'ailleurs, s'agissant de votre compagnon [D.] lui aussi arrêté et mis en cellule , vous ne savez pas qui est venu négocier pour le faire sortir (NEP,p.32). Vous vous limitez à évoquer un ami dont vous ne savez rien dire si ce n'est que vous ne connaissiez pas trop la vie de [D.], votre compagnon allégué (NEP,p.32-33) ce qui est inconsistante et invraisemblable dans le contexte que vous décrivez.*

*Pour toutes les raisons développées ci-dessus, le CGRA ne considère pas comme crédible votre récit en lien avec votre arrestation du 05 décembre 2019.*

*Par conséquent, vu les carences relevées dans l'ensemble de votre récit, le CGRA ne tient pas pour crédible vos déclarations en lien avec votre orientation sexuelle alléguée.*

*Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20230220.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf) ou [https://www.cgvs.be/fr/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20230220.pdf](https://www.cgvs.be/fr/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf)) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Il ressort des mêmes informations que la situation sécuritaire dans la partie francophone du Cameroun diffère fondamentalement de celle qui prévaut dans la partie anglophone du pays.*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire dans la région francophone du Cameroun, l'on constate que cette région n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones . Il ressort clairement des informations disponibles que la violence dans le cadre de la crise anglophone est actuellement d'ampleur limitée dans la partie francophone du pays, qu'elle n'affecte pas l'ensemble de celle-ci et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*La situation dans la partie francophone ne répond dès lors pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) précité.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

*Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre*

*personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Quant aux documents que vous remettez ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*En effet, vous remettez un constat de lésions relevant plusieurs plaies et cicatrices. A ce sujet, vous déclarez que ces blessures ont pour origine l'évènement du 05 décembre 2019 au cours duquel vous auriez été agressé par la population en raison de votre relation homosexuelle avec [D.] (NEP,p.14). Dès lors que les circonstances entourant cet évènement ne sont pas considérées comme crédibles par le CGRA, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*Vous remettez par ailleurs différentes photographies vous représentant à la pride de 2023. Ce type de photographies ne peuvent prouver votre orientation sexuelle et ne sont donc pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Relevons par ailleurs que, questionné sur les raisons qui vous ont poussé à vous rendre à la pride de 2023, vous déclarez que votre assistant vous a incité à y aller (NEP,p.15) ce qui conforte d'autant plus la position du CGRA quant au caractère peu crédible de votre orientation sexuelle et des initiatives spontanées que vous auriez pris en lien avec celle-ci.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. La requête

2.1. Le requérant se réfère, pour l'essentiel, à l'exposé des faits qui figure au point A de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un moyen unique « de l'erreur d'appréciation et de la violation : - De l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; - Des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; - L'obligation de confrontation consacrée à l'article 17, §2 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement ; - Du devoir de minutie, du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

Dans un premier développement du moyen, le requérant présente les différentes dispositions légales et les principes de droit invoqués au moyen.

Dans un deuxième développement du moyen, il aborde la protection statutaire.

Le requérant argue que ses craintes « entrent parfaitement dans le champ d'application de l'article 48/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980 » dès lors qu'elles « sont liées à son appartenance à un certain groupe social déterminé, à savoir celui des camerounais homosexuels ». Il soutient, par ailleurs, qu'à supposer la relation alléguée non crédible, cela ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger sur la réalité de son orientation sexuelle et rappelle la jurisprudence constante du Conseil de céans qui consacre ce raisonnement. Il insiste, en outre, sur la grande prudence à adopter dans l'examen des demandes de protection internationale fondées sur l'orientation sexuelle et se réfère au raisonnement de la Cour de Justice de l'Union européenne et du Conseil de céans quant à ce. Le requérant rappelle, par ailleurs, que l'homosexualité est pénalisée au Cameroun et se réfère à des informations générales afférentes à la situation des homosexuels dans son pays d'origine et à l'absence de protection de la part des autorités.

Le requérant entreprend, ensuite, de répondre aux griefs retenus par la partie défenderesse dans sa décision.

Dans un troisième développement du moyen, il aborde la protection subsidiaire et considère que son récit « remplit parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi de cette protection » dès lors qu'il existe un risque réel d'atteinte grave dans son chef comme visé à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi susmentionnée. Il se réfère, ensuite, à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « CourEDH ») et du Conseil d'Etat quant à la garantie de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») et en conclut qu'en cas de retour, il « risque de subir des traitements inhumains ou dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH ».

En conclusion, le requérant soutient que la motivation empruntée par la partie défenderesse est insuffisante et inadéquate et rappelle les enseignements du Conseil d'Etat quant à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui « reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ». A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

### **3. Les éléments communiqués au Conseil**

3.1. Par le biais d'une note complémentaire du 2 octobre 2024 et transmise par voie électronique (JBox) en date du 3 octobre 2024, la partie défenderesse a communiqué au Conseil des informations actualisées sur les conditions de sécurité qui prévalent au Cameroun (v. dossier de procédure, pièce n°7).

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de la note complémentaire susmentionnée et de son annexe est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et la prend dès lors en considération.

### **4. L'appréciation du Conseil**

#### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en substance, une crainte de persécution en cas de retour au Cameroun en raison de son orientation sexuelle.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. Le requérant dépose, à l'appui de ses déclarations, plusieurs documents, à savoir un constat de cicatrices et lésions, plusieurs photographies d'une participation à un événement organisé par la communauté LGBTQIA+ et un certificat d'interruption d'activités qui atteste son incapacité à « se présenter au rdv du CGRA » du 19 au 29 septembre 2023.

4.5. Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse développée dans sa décision.

4.6. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir la crainte alléguée par le requérant.

4.6.1. S'agissant tout particulièrement du constat de cicatrices et lésions, le Conseil observe que le médecin se limite à y inventorier les cicatrices observées sur le corps du requérant sans en préciser la gravité ni la taille. Ce document n'est dès lors pas suffisamment étayé, d'autant que le médecin se contente de reprendre les déclarations du requérant quant à l'origine alléguée des lésions comme en atteste la formule « selon les dires de la personne » ; le médecin n'analyse pas la compatibilité objective entre les lésions constatées et les objets pouvant les provoquer et, en tout état de cause, n'établit pas que les constats séquellaires qu'il dresse

aient pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime, à l'exclusion probable de toute autre cause.

Par conséquent, le Conseil estime que ce document médical n'atteste pas l'existence de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

4.6.2. Quant aux photographies qui illustrent, selon les dires du requérant, sa participation à une « gay pride » en Belgique, le Conseil estime que si la fréquentation du milieu homosexuel belge peut, en effet, constituer un élément à prendre en compte dans l'appréciation de la crédibilité des déclarations d'un demandeur de protection internationale qui fonde ses craintes sur son orientation sexuelle, lesdites photographies permettent en l'espèce uniquement de conclure que le requérant a participé à cet événement, lequel est ouvert à tous, de sorte que cette seule participation à un événement public ne permet pas de se prononcer sur son orientation sexuelle.

En outre, le Conseil note, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant dit y avoir participé sur les conseils de son assistant social (v. dossier administratif, pièce numérotée 6, Notes d'entretien personnel du 8 février 2024 (ci-après dénommées « NEP »), p.15).

4.6.3. S'agissant du rapport du centre de documentation de la partie défenderesse, cité dans la note complémentaire du 2 octobre 2024, le Conseil constate que ce rapport ne fait qu'actualiser les informations sur les conditions de sécurité prévalant actuellement au Cameroun et les prend en considération dans son appréciation (v. point 4.14 du présent arrêt).

4.7. Quant au fond, le Conseil relève que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte ainsi alléguée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7.1. S'agissant de la découverte de son orientation sexuelle, le Conseil constate les propos peu circonstanciés et nébuleux du requérant quant au contexte dans lequel il aurait pris conscience de son attirance pour la gent masculine (v. dossier administratif, NEP, pp. 16-18). La requête tente essentiellement de clarifier les propos du requérant et insiste sur son jeune âge au moment de la découverte de son orientation sexuelle. Les justifications apportées en termes de requête selon lesquelles il est « normal que le requérant ne sache pas se positionner sur la découverte de son homosexualité de manière claire et affirmée » et que « chaque individu est différent et a son propre vécu, son propre ressenti » ne peuvent être accueillies par le Conseil qui estime qu'il peut être raisonnablement attendu que le requérant s'exprime de façon circonstanciée au sujet d'un événement aussi marquant et important dans la construction de sa personne, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil considère que le requérant ne fait état d'aucune réflexion intime quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle. En effet, s'il dit avoir subi des injures en lien avec sa façon de s'habiller avant même de prendre conscience de son homosexualité, ses propos ne reflètent pas le moindre questionnement intrapersonnel lorsqu'il déclare : « Moi je disais je m'en fous, je m'habille comme je veux, si je suis pd, je suis pd. » (v. dossier administratif, NEP, p. 20).

De surcroît, le Conseil constate les propos à tout le moins dénigrants du requérant sur l'homosexualité lorsqu'il déclare que « c'est là que j'ai réalisé que j'étais vraiment ça » (v. dossier administratif, NEP, p.16), ce qui ne permet pas de croire que le requérant serait effectivement homosexuel comme il l'allègue.

Au demeurant, le Conseil estime que le fait que le requérant a entretenu une relation intime avec une femme nigérienne sur son trajet migratoire, sans pouvoir expliquer concrètement la survenance d'un tel événement au regard de son orientation sexuelle alléguée, ne fait que le conforter dans sa conviction selon laquelle le requérant n'est pas homosexuel.

4.7.2. Quant à son unique relation homosexuelle alléguée avec [D.], outre le fait que celle-ci n'est étayée d'aucun élément concret susceptible de l'établir, les déclarations du requérant ne le permettent pas davantage tant celles-ci sont peu consistantes. En effet, le requérant n'est pas capable de situer le début de leur relation ou de renseigner la durée précise de celle-ci. Il admet, par ailleurs, ne rien savoir au sujet de la famille de son compagnon ou de ses activités et tient des propos nébuleux voire évolutifs quant à la manière dont ce dernier aurait pris connaissance de sa propre orientation sexuelle (v. dossier administratif, NEP, pp.

5-6, 9, 28 et 33). Les considérations de la requête selon lesquelles la partie défenderesse « ne prend pas suffisamment en considération le contexte sociétal dans lequel il a grandi et évolué, l'empêchant d'exprimer et de verbaliser ce genre de sentiments » ne suffisent pas à convaincre le Conseil qui relève qu'il peut raisonnablement être attendu du requérant qu'il puisse s'exprimer de manière circonstanciée au sujet de son compagnon et de leur vécu, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

Ainsi, le Conseil observe la méconnaissance manifeste du requérant au sujet de son compagnon alors qu'il aurait pourtant côtoyé ce dernier fréquemment et cohabitait avec lui, ce que le Conseil ne peut comprendre eu égard à la place centrale que cette relation a occupée tant dans son prétendu vécu homosexuel que dans les problèmes qu'il dit avoir rencontrés de ce fait.

4.8. Au vu de tout ce qui précède, dans la mesure où la relation invoquée avec [D.] ne peut être tenue pour établie, le Conseil estime qu'il ne peut être accordé le moindre crédit aux faits ayant généré son départ du pays, à savoir l'agression qu'il dit avoir subie en raison de son orientation sexuelle et l'arrestation et détention subséquentes alléguées.

4.9. De plus, le Conseil observe le peu d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale, qui le conduit à douter de sa bonne foi. En effet, le requérant déclare être arrivé en Belgique le 30 janvier 2022, après avoir quitté le Cameroun le 3 janvier 2020 vers l'Espagne, puis la France et la Belgique, pays dans lesquels il est resté sans toutefois y introduire de demande de protection internationale. Les explications du requérant selon lesquelles il n'a pas introduit de demande en Espagne dès lors qu'il a rencontré une communauté de Camerounais qui lui a dit de se rendre à Tournai (v. dossier administratif, NEP, p.12) ne convainquent pas le Conseil qui ne peut que rappeler que, selon ses propres dires, le requérant a quitté son pays mû par une crainte de persécution. Le Conseil considère qu'une telle attitude n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

4.10. A titre surabondant, s'agissant de la violation de l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 invoquée à l'appui du moyen, le Conseil constate que la requête ne reproche nullement à la partie défenderesse d'avoir omis de confronter le requérant à certains griefs de la décision, de telle sorte que cette partie du moyen est inopérante.

4.11. A titre encore plus surabondant, si la requête soutient qu'en cas de retour, « le requérant risque de subir des traitements inhumains ou dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH », le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la partie défenderesse. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.12. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.13. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit du requérant, *quod non*.

4.14. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun, et plus précisément à Douala, sa région de provenance récente, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.15. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Dispositions finales

4.16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.17. En ce que le requérant invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

4.18. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### Article 1<sup>er</sup>

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille vingt-quatre par :

M. BOUZIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

M. BOUZIANE